

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 6, 12 et 15 janvier 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 6 janvier 1968, M. Mihoub Belguendouz, juge au tribunal de Mohammadia, est délégué dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Abdelhafid Bencharif.

Par arrêté du 12 janvier 1968, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1967 portant mutation de M. Mustapha Chebab, juge au tribunal de M'Sila, en la même qualité au tribunal de Djelfa.

Par arrêté du 12 janvier 1968, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1967 portant mutation de M. Ahmed-Zerrouk Kheidri, juge au tribunal de Djelfa en la même qualité au tribunal de Médéa.

Par arrêté du 12 janvier 1968, M. Bellahouel Sekioua, juge au tribunal de Tlemcen, est muté en la même qualité au tribunal de Sebdou.

Par arrêté du 15 janvier 1968 M. Mohamed Besseghier, conseiller à la cour de Tiaret, est chargé des fonctions de conseiller délégué à la chambre d'accusation de ladite cour en remplacement de M. Khaled Khaloula.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 décembre 1967 fixant le programme de l'examen El-Ahlya pour l'année scolaire 1967-1968.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 64-191 du 24 juin 1964 portant création du diplôme El-Ahlya ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1966 fixant le programme limitatif de l'examen El-Ahlya pour l'année 1967 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le programme de l'examen El-Ahlya fixé pour l'année scolaire 1966-1967, demeure en vigueur pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1967.

Ahmed TALEB.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 9 janvier 1968 confiant à l'office national de commercialisation, le monopole de l'importation des viandes bovines.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.) ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Vu l'avis aux importateurs soumettant au visa préalable de l'office national de commercialisation, les importations de viandes bovines ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du présent arrêté, les importations, quelle que soit leur origine ou provenance, des produits repris ci-dessus, relèvent de la compétence exclusive de l'office national de commercialisation :

01-02 A II et B : animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.

02-01 A II : viandes à l'état frais, réfrigéré ou congelé de l'espèce bovine.

Art. 2. — La validité des visas délivrés par l'office national de commercialisation, dans le cadre de l'avis aux importateurs, expirera à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toutefois, l'office national de commercialisation pourra confirmer les visas délivrés avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — L'office national de commercialisation rétrocèdera les produits faisant l'objet du présent arrêté aux prix qui seront fixés par décision ministérielle.

Art. 4. — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le directeur général de l'office national de commercialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1968.

Nourredine DELLECI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 10 janvier 1968 portant nomination à titre provisoire, des membres du comité algérien de l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Par arrêté du 10 janvier 1968, est abrogé et remplacé, l'arrêté du 17 août 1965 portant nomination, à titre provisoire, des membres du comité algérien de l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ; ledit arrêté s'applique pour le nouvel exercice social 1968 à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Sont nommés à titre provisoire, membres du comité algérien de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

a) en qualité de représentants des employeurs :

Membres titulaires

MM. Garros Gilbert	(U.N.A.L.B.A.)
Talantikit Mohamed Saïd	»
Regis Robert	»
Mersseman Michel	»
Benmechiche Abderrahmane	»
Chettibi Mustapha	»

Membres suppléants

MM. Benhacine Youcef	(U.N.A.L.B.A.)
Amir Alléoua	»
Ben Moulay Ben Ali	»
Djerbouah Salah	»
Souamès Hacène	»

b) en qualité de représentants des travailleurs :

Membres titulaires

MM. M'Rakech Boualem	(U.G.T.A.)
Ammeck Ali	»
Bennadja Abdelkader	»
Smaine Ahmed	»